

Conditions générales (CG) de la Confédération relatives à l'achat de services

1. Champ d'application

- 1.1 Ces conditions générales réglementent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats de marchés de services (exceptés les marchés de construction).
- 1.2 Elles sont acceptées par le soumissionnaire dès la présentation de l'offre.
- 1.3 Les modifications et les compléments doivent être confirmés par écrit par l'adjudicateur.

2. Offre

- 2.1 L'offre, y compris les démonstrations, n'est pas rémunérée, sauf si l'appel d'offre prévoit le contraire.
- 2.2 Le soumissionnaire présente son offre en se fondant sur l'appel d'offre. Il est libre de faire des propositions supplémentaires.
- 2.3 L'offre engage le soumissionnaire pendant les trois mois qui suivent la soumission.

3. Prix

- 3.1 Le soumissionnaire fournit les prestations à des prix fixes ou au coût réel, avec une limite supérieure de prix (limite de coûts). Il indique dans sa proposition les genres de coûts et les tarifs.
- 3.2 Le prix couvre l'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution du contrat. Il couvre en particulier les dépenses auxiliaires comme les frais généraux, les frais de secrétariat, l'ensemble des prestations sociales et d'autres contributions à la couverture des frais de maladie, d'invalidité et de décès, ainsi que les redevances publiques. L'inflation n'est prise en considération qu'en cas d'accord écrit particulier.
- 3.3 Le paiement est effectué conformément au calendrier, en fonction de l'avancement des travaux et des dépenses encourues. A l'échéance, le soumissionnaire fait valoir son droit par l'établissement d'une facture. L'adjudicateur effectue le paiement dans les 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

4. Exécution

- 4.1 Le soumissionnaire s'engage à exécuter ses prestations dans les règles de l'art.
- 4.2 Les modifications et les compléments au contrat sont apportés sous forme écrite.
- 4.3 Le soumissionnaire informe régulièrement l'adjudicateur quant à l'avancement des travaux et lui communique immédiatement et par écrit toutes circonstances qui entravent l'exécution du contrat. L'adjudicateur peut en tout temps exiger un contrôle ou des renseignements concernant tout élément du mandat.
- 4.4 Le soumissionnaire exécute en principe lui-même le contrat et ne peut faire encourir à l'adjudicateur des obligations à l'égard de tiers.
- 4.5 Il n'engage que des collaborateurs et collaboratrices soigneusement choisis et au bénéfice d'un bon niveau de formation. Ce faisant, il veille en particulier au besoin de continuité de l'adjudicateur. Sur demande de ce dernier, il remplace, dans les délais utiles, les collaborateurs qui ne disposent pas des connaissances nécessaires ou qui entravent l'exécution du contrat.

5. Propriété intellectuelle

- 5.1 L'ensemble des droits de propriété intellectuelle résultant de l'exécution du contrat (exécution de la prestation) appartiennent à l'adjudicateur.
- 5.2 Le soumissionnaire s'engage à faire face à toutes les demandes de tiers concernant une violation de droits de propriété intellectuelle, et à prendre à sa charge tous les frais résultant d'une telle violation, y compris les éventuels dommages et intérêts.
- 5.3 L'adjudicateur s'engage à informer immédiatement le soumissionnaire de toute demande d'indemnisation ainsi qu'à lui fournir tous les documents nécessaires à sa défense, sous réserve de l'obligation de respecter le secret.

6. Confidentialité

- 6.1 Les parties au contrat veillent à la confidentialité de toutes les informations qui ne sont pas publiques ou librement accessibles. L'obligation de discrétion commence avant la conclusion du contrat et se prolonge après sa fin. L'observation des devoirs légaux d'information demeure réservée.
- 6.2 Un accord écrit de l'adjudicateur est nécessaire pour le cas où le soumissionnaire souhaite exploiter leur relation contractuelle pour sa publicité ou la mentionner dans une publication.

7. Retard

- 7.1 En cas d'inobservation d'un délai impératif défini dans le contrat (affaires à date d'exécution déterminée), le soumissionnaire tombe immédiatement en demeure. Dans les autres cas, il lui est fixé un délai convenable.
- 7.2 A l'expiration de ce délai, l'adjudicateur peut se départir du contrat sur communication écrite au soumissionnaire. Les prestations fournies jusqu'à la date d'expiration du contrat doivent être rémunérées.
- 7.3 En cas de retard du soumissionnaire, celui-ci est soumis à une peine conventionnelle correspondant à 1‰ du prix de la prestation par jour de retard et s'élevant au plus à 10% du montant total.
- 7.4 Le paiement de la peine ne libère pas le soumissionnaire de ses obligations contractuelles. Dans les cas de force majeure, on n'imposera pas de peine conventionnelle.

8. Garantie

- 8.1 Le soumissionnaire est tenu à l'exécution fidèle et minutieuse du contrat et à des prestations conformes aux conditions et spécifications contractuelles ainsi qu'aux normes scientifiques et techniques en vigueur.
- 8.2 Il est responsable des dommages causés par ses collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

9. Révocation et dénonciation

- 9.1 Le contrat est en tout temps révocable et dénonçable par écrit, par l'une ou l'autre des parties. Les prestations fournies jusqu'à la date d'expiration du contrat sont rémunérées.
- 9.2 Les droits de compensation pour résiliation en temps inopportun sont réservés. Est exceptée la compensation du manque à gagner.

10. Cession et mise en gage

Les obligations contractuelles incombant au soumissionnaire ne peuvent être ni cédées, ni mises en gage sans l'accord écrit de l'adjudicateur.

11. Procédure

- 11.1 Pour les prestations fournies en Suisse, le soumissionnaire est tenu de respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs et des conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est fournie. Il garantit l'égalité de traitement entre hommes et femmes sur le plan salarial. On entend par conditions de travail celles qui figurent dans les conventions collectives et les contrats-types de travail ou, lorsque ceux-ci font défaut, les conditions de travail habituelles dans la région et dans la profession concernées.
- 11.2 Une peine conventionnelle est prévue pour le cas où le soumissionnaire ne respecte pas les principes procéduraux. La peine se monte à 10% de la valeur contractuelle et doit être comprise entre 3'000 et 100'000 francs.

12. Droit applicable et for

- 12.1 Sont applicables les présentes conditions générales et subsidiairement les dispositions du droit suisse des obligations.
- 12.2 Le for est Berne, à défaut d'une disposition contractuelle contraire.

Conférence des achats de la Confédération (CA)
Edition : Mars 2001
Etat : Mai 2013